

**Arrêté
désignant les autorités compétentes en
matière de commerce itinérant**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001¹;

vu l'ordonnance sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002²;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Autorité cantonale
compétente

Article premier ¹Le service du commerce et des patentes (SCP) est l'autorité cantonale compétente au sens de la législation fédérale sur le commerce itinérant.

²Il est chargé de son application.

Surveillance

Art. 2 ¹Les agents de la police cantonale et de la police locale surveillent l'exercice du commerce itinérant.

²Ils procèdent d'office ou sur réquisition du SCP à tous les contrôles et vérifications nécessaires.

Exécution

Art. 3 Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abrogation

Art. 4 Le règlement concernant le commerce ambulante ou temporaire, du 4 novembre 1992⁴, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 janvier 2003

¹ RS 943.1

² RS 943.11

³ RSN 152.100

⁴ RSN 941.012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER